

VD_OMNI PE.2016.0407 vom 19. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0407

FR: VD_OMNI PE.2016.0407 du 19 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0407 del 19 settembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de Macédoine, ainsi qu'à sa fille majeure et à son fils mineur, qui séjournent en Suisse en toute illégalité depuis plus de trois ans au moment de la demande. Sans doute, tous travaillent ou sont scolarisés mais aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils auraient développé des liens particulièrement intenses avec la Suisse, allant au-delà d'une intégration ordinaire. En dépit de leurs explications dont il ressort qu'ils auraient vécu de façon isolée et de façon précaire dans leur pays, après avoir été victimes de violence de la part de leur belle-famille, les recourants ne se trouvent pas dans une situation de détresse personnelle, au point qu'il faille déroger aux conditions d'admission en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

à titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment, arrêt PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 p. 267; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissants macédoniens, les recourants ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

E. 4

a) Les articles 18 à 30 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr régissent plus particulièrement l'admission en vue d'une activité lucrative salariée. Doivent notamment être remplies les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21) et celles relatives aux qualifications personnelles (art. 23). Les art. 27 à 29 règlent les cas d'admission sans activité lucrative, soit l'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (art. 27), celle des rentiers (art. 28) et celle en vue d'un traitement médical (art. 29). Les recourants ne réalisent aucune de ces conditions, ce qu'ils ne contestent pas. b) Les recourants requièrent la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr selon son titre marginal, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good/Titus Bosshard, *Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen*, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éds], *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG]*, Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEtr). c) De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas

personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). La durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas, à elle seule, une situation de rigueur particulière (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, état au 25 novembre 2016, ch. 5.6.12.5). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8). De même, la renonciation à prendre des mesures en vue du renvoi de l'étranger ne peut être assimilée à une décision d'autorisation (cf. ATF 136 I 254 consid. 4.3.3 p. 260; 130 II 39 consid. 4 p. 43). Sur ce point, on rappelle que la renonciation à prononcer le renvoi pendant la procédure est une tolérance destinée à permettre aux personnes pour lesquelles une régularisation en raison d'une situation personnelle d'extrême gravité est envisageable de s'annoncer aux autorités sans craindre un renvoi immédiat, plutôt que de rester dans la clandestinité (ATF 136 I 254 consid. 5 3.2 p. 252). Elle n'est pas déterminante dans la pesée des intérêts (ATF 133 II 6 consid. 6.3.2 p. 29). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3 p. 42; arrêt 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). d) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'ouvre par ailleurs le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de

onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé que ne pouvait déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée un étranger qui vivait en Suisse certes depuis seize ans, mais de manière illégale. Le Tribunal fédéral a relevé que les relations professionnelles, dans le domaine de la restauration et comme gérant d'un magasin, ainsi que sociales, notamment dans le domaine du sport (membres d'équipe de football et abonnements pour assister aux matchs), dont le recourant faisait état, ne pouvaient être qualifiées de liens particulièrement intenses qui vont largement au-delà de l'intégration ordinaire au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, l'autonomie financière et le respect des obligations légales fiscales et sociales n'étaient à cet égard pas suffisantes (cf. arrêt 2C_200/2012 du 5 mars 2012; voir aussi 2C_541/2012 du 11 juin 2012, dans lequel le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé par un étranger qui séjournait en Suisse depuis onze ans).

E. 5

a) En l'occurrence, les recourants sont entrés en Suisse, selon leurs explications, en octobre 2012, sans la moindre autorisation d'entrée et de séjour. Depuis lors, A. _____ y travaille, toujours sans y avoir été autorisée. C'est seulement le 22 janvier 2016 qu'ils ont requis la délivrance d'un permis de séjour. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait qu'ils séjournaient en Suisse depuis plus de trois ans au moment de la demande dans l'examen d'un cas de rigueur, puisque la totalité de ce séjour se révèle illégal. b) A. _____ semble avoir toujours travaillé depuis qu'elle est en Suisse. Même si les recourants n'ont jamais dépendu de l'assistance publique, A. _____, qui a travaillé comme nettoyeuse, n'a cependant pas connu en Suisse une ascension professionnelle que l'on puisse qualifier comme étant hors du commun (cf. sur point arrêts PE.2016.0392 du 11 janvier 2017; PE.2015.0351 du 5 novembre 2015; PE.2015.0142 du 1^{er} octobre 2015; PE.2015.0202 du 29 septembre 2015; PE.2012.0353 du 4 décembre 2012; PE.2011.0281 du 4 septembre 2012 et références citées). Sans doute, elle a obtenu un poste d'employée de commerce au service d'une fiduciaire, en partie grâce à sa formation de comptable, mais également en raison de sa langue maternelle. Elle n'a cependant pas été en mesure d'entrer en service, faute d'autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente. Il est vrai également que B. _____ peut se prévaloir, pour sa part, d'attestations au demeurant élogieuses de la direction des écoles sur ses qualités d'élève et son parcours scolaire. Il n'en demeure pas moins qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que les recourants auraient développé des liens particulièrement intenses avec la Suisse, allant au-delà d'une intégration ordinaire. A l'appui de leur demande, les recourants font en outre valoir qu'une sœur de A. _____ vit en Suisse. Cette circonstance ne dispensait pas pour autant les recourants d'observer les prescriptions légales réglementant le séjour des étrangers, dont ils se sont clairement affranchis; cela révèle du reste une intégration bien plus aléatoire que celle dont ils se prévalent à l'appui de leur recours. c) Les mêmes constatations peuvent être faites s'agissant d'C. _____, qui séjourne en Suisse depuis quatre ans et demi, dont trois ans et plus de façon illégale. Sans doute, au terme d'une année scolaire de transition, cette dernière a entrepris un apprentissage de dessinatrice en génie civil, ce qui démontre une volonté de sa part d'acquérir une formation professionnelle. Toutefois, il ne s'agit pas là

d'une intégration à ce point exceptionnelle qu'elle démontre une relation si étroite avec la Suisse qu'on ne puisse exiger de la part de la recourante qu'elle retourne vivre dans son pays d'origine. Il s'avère en outre qu'une autorisation de séjour ne peut pas davantage être délivrée à C. _____ en application de l'art. 30a al. 1 OASA, à teneur duquel: «Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes: a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les douze mois suivants; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire; b. l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEtr; c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEtr sont respectées; d. le requérant est bien intégré; e. il respecte l'ordre juridique; f. il justifie de son identité». Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013, fait suite à une motion du conseiller national Luc Barthassat demandant au Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à la formation professionnelle initiale pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse. Elle permet de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 14 al. 2 LA^{si}. Elle énonce les critères déterminants à prendre en compte lors de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux personnes en séjour irrégulier qui désirent effectuer une formation professionnelle initiale et/ou accéder à une offre de formation transitoire nécessitant l'exercice d'une activité lucrative (cf. Directives SEM, ch. 5.6.5.1). La personne concernée doit avoir fréquenté l'école obligatoire en Suisse durant les cinq dernières années précédant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour et ce, de manière ininterrompue. Elle doit apporter la preuve qu'elle a accompli les années de scolarité requises en Suisse (ibid., ch. 5.6.5.5.1). Or, in casu, comme on le voit, C. _____ est venue de Macédoine, au terme de sa scolarité obligatoire effectuée dans son pays d'origine, avant d'effectuer une formation en Suisse. Elle ne remplit par conséquent pas cette première condition, de sorte que l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur n'entre pas en considération. d) Quoi qu'il en soit, les recourants, contrairement à leurs explications, n'éprouveront pas des difficultés insurmontables pour se réintégrer dans leur pays d'origine, qu'ils ont quitté il y a quatre ans et demi et où ils ont toujours vécu jusqu'en 2012. Les recourants soutiennent qu'ils représentent un cas d'extrême gravité; ils font valoir à cet égard qu'ils auraient vécu de façon isolée et de façon précaire dans leur pays, après avoir été victimes de violence de la part de la famille d'E. _____. Peu importe que l'on retienne ou non les explications de ce dernier; aucune offre de preuve ne vient de toute façon étayer les allégations des recourants, qui ne peuvent être prises en considération. S'agissant des développements des recourants sur l'intérêt supérieur de B. _____ et d'C. _____ à demeurer en Suisse, on se contentera de relever que ces derniers ont tout de même vécu jusqu'à l'âge de douze, respectivement seize ans dans leur pays natal. Quant aux précédents évoqués par les recourants sur ce point, ils ne sont guère comparables. A cela s'ajoute que les recourants sont en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est nullement allégué, ni établi. Ainsi, ils ne démontrent nullement sur ce volet en quoi ils seraient davantage exposés aux difficultés conjoncturelles que peuvent rencontrer leurs compatriotes restés au pays. Par conséquent, force est de constater que les recourants ne se trouvent pas dans une situation de détresse personnelle, au point qu'il faille déroger aux conditions d'admission en Suisse. e) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a nullement excédé le pouvoir d'appréciation qui lui était conféré en la présente espèce, ni

abusé de celui-ci, en considérant que les recourants ne remplissaient pas les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.